

M. J. Braun

(██████████ Colonel, Canadian Forces)
Appellant

v.

Her Majesty The Queen

Respondent

On appeal from a Conviction by a General Court Martial held at Canadian Forces Base Kingston on 15, 16 and 17 April, 1975.

Charges of disobeying lawful commands of a superior officer — Mens rea — Intention must exist on the part of the appellant to disobey the order — Whether appellant had formed the mens rea to disobey — Service of notice of intended release — Requirement that notice be signed and served by Commanding Officer — Whether superior officer has the power to order the Commanding Officer to sign and serve a Notice of Intended Release for specified reasons when the Commanding Officer is not prepared to recommend release — Lawful command — Whether conviction on one charge should be quashed.

The appellant, the Commanding Officer of the Canadian Forces School of Communications and Electronics Engineering was directed on 7 March, 1975, by his superior officer, the Base Commander, Canadian Forces Base Kingston, to serve a Notice of Intended Release upon an officer under the command of the appellant. This direction to the appellant by the Base Commander was as a result of a message received by the Base Commander from his superior, the Commander, Training Command, directing that the Notice of Intended Release be served upon the officer under the command of the appellant.

Upon receiving this direction, the appellant indicated his reservations about the appropriateness of a recommendation for release and suggested that the Base Commander give the appellant the next three days for further consideration of the matter, with the understanding that the appellant would then return and indicate whether he was prepared to serve the Notice of Intended Release. On 10 March, 1975 the appellant again met with the Base Commander and informed the Base Commander in writing that he was not prepared to sign and serve a Notice of Intended Release embodying reasons for release with which he, the appellant,

M. J. Braun

(██████████ Colonel, Forces canadiennes)
Appellant

c.

Sa Majesté La Reine

Intimée

En appel d'une déclaration de culpabilité prononcée par une cour martiale générale siégeant à la base des Forces canadiennes de Kingston, les 15, 16 et 17 avril 1975.

Accusation de désobéissance à un commandement licitement donné par un officier supérieur — Mens rea — L'appellant doit avoir eu l'intention de désobéir à l'ordre — L'appellant avait-il formé la mens rea de désobéir? — Signification de l'avis de l'intention de libérer — Le commandant doit signer et signifier l'avis — Un officier supérieur peut-il ordonner au commandant de signer et de signifier un avis de l'intention de libérer pour des motifs spécifiques alors que le commandant n'est pas prêt à recommander la libération? — Commandement licitement donné — Doit-on annuler la déclaration de culpabilité sur un chef d'accusation?

Un officier supérieur, le commandant de la base des Forces canadiennes de Kingston a ordonné à l'appellant, commandant de l'école du Génie électronique et des communications des Forces canadiennes de signifier le 7 mars 1975 un avis de l'intention de libérer à un officier sous les ordres de l'appellant. Cet ordre adressé à l'appellant par le commandant de la base faisait suite à un message reçu par le commandant de la base, de son supérieur, le Chef du Commandement de l'Instruction, ordonnant de signifier l'avis de l'intention de libérer à l'officier que se trouvait sous les ordres de l'appellant.

Lorsqu'il reçut cet ordre, l'appellant a fait part de ses réserves sur l'opportunité d'une recommandation de libération et il a suggéré au commandant de la base de lui accorder les trois jours suivants pour examiner l'affaire, étant entendu que l'appellant donnerait alors sa réponse et indiquerait s'il était prêt à signifier l'avis de l'intention de libérer. Le 10 mars 1975, l'appellant rencontra de nouveau le commandant de la base et l'informa par écrit qu'il n'était pas prêt à signer et à signifier un avis de l'intention de libérer exposant les motifs de libération avec lesquels l'appellant n'était pas d'accord. Le 13 mars 1975, celui-ci a de nouveau

did not agree. On 13 March, 1975 the appellant again appeared before the Base Commander and was ordered by the Base Commander to serve the Notice of Intended Release. The following day the appellant informed the Base Commander that he could not conscientiously comply with the order.

The appellant was then charged with two offences contrary to Section 73 of the *National Defence Act* in that he on 10 March, 1975 and on 14 March, 1975 disobeyed the lawful command of his superior officer. A trial by General Court Martial was held and the appellant was found guilty of disobeying a lawful command on 10 March, 1975 and not guilty of disobeying a lawful command on 14 March, 1975, and the appellant was sentenced to two years forfeiture of seniority and to a severe reprimand.

Held: The Court directs a finding of not guilty to be recorded in respect to charge one.

Per the Court. *Mens rea* is an essential ingredient of the offence charged and, in the circumstances, a genuine belief on the part of the appellant that the direction which he received from the Base Commander was to consider the matter and report back on 10 March negated any intention on the part of the appellant to disobey an order to sign and serve a Notice of Intended Release. Even if the appellant was mistaken as to what were his instructions, it was a mistake of fact. Therefore, even if the Base Commander intended to order the appellant to sign and serve a Notice of Intended Release, it was not the appellant's intention to disobey it. Furthermore, the function of the appellant as Commanding Officer in signing and serving a Notice of Intended Release is not simply that of transmission, but is essentially the giving of notice of the decision to which decision he himself must personally come, that he will recommend release for the reasons indicated in the Notice of Intended Release.

Because of the nature of the recommendation and of the placing of reliance upon it, in the absence of the clear provision of law, it would be unreasonable to ascribe to the *National Defence Act* and the Regulations and Orders an intention to empower a superior officer to command a Com-

comparu devant le commandant de la base qui lui ordonna de signifier l'avis en question. Le lendemain, l'appelant informa le commandant de la base que sa conscience lui interdisait de se soumettre à cette ordre.

L'appelant a été alors accusé de deux infractions contrairement à l'article 73 de la *Loi sur la défense nationale* pour avoir désobéi à un commandement licitement donné par son officier supérieur le 10 mars 1975 et le 14 mars 1975. Une cour martiale générale a trouvé l'appelant coupable de désobéissance à un commandement licitement donné le 10 mars, et l'a acquitté de l'accusation de désobéissance à un commandement licitement donné le 14 mars 1975; il a été condamné à deux ans de déchéance de l'ancienneté et à une réprimande sévère.

Arrêt: La Cour conclut à l'absence de culpabilité sous le premier chef d'accusation.

La Cour: La *mens rea* est un élément essentiel de l'infraction et, en l'espèce, la croyance raisonnable de la part de l'appelant qu'il avait reçu du commandant de la base l'ordre d'examiner la question et d'en rendre compte le 10 mars, contredit toute intention de sa part de désobéir à un ordre de signer et de signifier un avis de l'intention de libérer. Même si l'appelant a commis une erreur sur les ordres reçues, il s'agit d'une erreur de fait. Par conséquent, même si le commandant de la base voulait lui ordonner de signer et de signifier un avis de l'intention de libérer, l'appelant n'a pas eu l'intention de désobéir à cet ordre. En outre, en qualité d'officier commandant, il ne remplit pas une simple fonction de transmission en signant et signifiant un avis de l'intention de libérer; son rôle est de communiquer sa décision personnelle selon laquelle il recommandera la libération pour les motifs mentionnés dans l'avis de l'intention de libérer.

Étant donné la nature de la recommandation et la foi qu'on lui accorde, et en l'absence de dispositions explicites de la loi, il serait déraisonnable d'attribuer à la *Loi sur la défense nationale* et aux règlements et aux ordonnances l'intention de conférer à un officier supérieur la compétence pour

manding Officer to sign and serve a Notice of Intended Release for specified reasons when the Commanding Officer is not prepared to recommend release for those reasons. Therefore, even if the evidence could reasonably be construed to be a command to sign and serve a Notice of Intended Release incorporating the reason stipulated by the Commander, Training Command, such a command would not be a lawful command. The appeal should therefore be allowed and the conviction quashed.

Whether the order to serve the Notice of Intended Release was lawful should not have been left with the Court as a question of fact; this was a question of law which should have been determined by the judge advocate.

T. R. Giles, Esq., for the Appellant

LCOL(R) W. R. Goodfellow and LCOL M. A. Bisal, for the Respondent

Before: Gibson P., Le Dain, Martin JJ.

OTTAWA, Ontario: Heard 26 May 1976, judgment rendered on 4 June 1976.

Reasons for judgment by the Court.

THE COURT: This is an appeal from the finding of a General Court Martial that the appellant, Colonel Marie Joseph Braun, was guilty on the first of two charges of having disobeyed a lawful command of a superior officer. The appellant was acquitted of the second charge. The two charges read as follows:

CHARGE SHEET

The accused, [REDACTED] Colonel Braun, Marie Joseph, Canadian Forces School of Communications and Electronics Engineering, Canadian Forces, Regular Force, is charged with having committed the following offences:

ordonner à un officier commandant de signer et de signifier un avis de l'intention de libérer pour des motifs spécifiques alors que l'officier commandant n'est pas prêt à recommander la libération pour ces motifs. Par conséquent, même si la preuve permettait de penser raisonnablement qu'il s'agissait d'un ordre de signer et de signifier un avis de l'intention de libérer comprenant les motifs mentionnés par le chef du Commandement de l'Instruction, cet ordre n'était pas légitime. Par conséquent, l'appel doit être reçu et la déclaration de culpabilité annulée.

La Cour n'aurait pas dû avoir à trancher comme une question de fait la légitimité de l'ordre relatif à la signification de l'avis de l'intention de libérer; il s'agissait d'une question de droit qui aurait dû être tranchée par le juge-avocat.

T. R. Giles pour l'appellant.

LCOL(R) Walter R. Goodfellow et LCOL M. A. Bisal pour l'intimée.

Devant le président Gibson et les juges Le Dain, et Martin.

Entendu à Ottawa, le 26 mai 1976. Jugement rendu le 4 juin 1976.

Motifs du jugement prononcés par le tribunal.

LE TRIBUNAL: Appel est interjeté du verdict d'une cour martiale générale déclarant l'appellant, le colonel Marie Joseph Braun, coupable sur le premier des deux chefs d'accusation d'avoir désobéi à un commandement licitement donné par un officier supérieur. L'appellant fut acquitté du second chef d'accusation. Voici les deux chefs d'accusation:

[TRADUCTION]

ACTE D'ACCUSATION

L'accusé [REDACTED], Colonel Braun, Marie Joseph, École du Génie électronique et des communications des Forces canadiennes, Force régulière, est accusé d'avoir commis les infractions suivantes:

First Charge
Sec 73
N.D.A.

DISOBEYED A LAWFUL
COMMAND OF A SUPE-
RIOR OFFICER

Premier chef
d'accusation
Art. 73 L.D.N.

A DÉSOBÉI À UN COM-
MANDEMENT LICITE-
MENT DONNÉ PAR UN
OFFICIER SUPÉRIEUR

PARTICULARS: In that
he on 10 March 1975 at
Canadian Forces Base
Kingston, did not furnish
██████████ Captain John
Campbell with a Notice of
Intended Release under
QR&O Article 15.21 when
ordered to do so by ██████████
██████████ Colonel R. B. Screaton.

DÉTAILS: En ce que, le 10
mars 1975 à la base des
Forces canadiennes de
Kingston n'a pas communi-
qué un avis de l'intention de
libérer, à ██████████ capi-
taine John Campbell, con-
formément à l'article 15.21
des ORFC comme le lui
avait ordonné ██████████
colonel R. B. Screaton.

Second Charge
Sec 73
N.D.A.

DISOBEYED A LAWFUL
COMMAND OF A SUPE-
RIOR OFFICER

Second chef
d'accusation
Art. 73 L.D.N.

A DÉSOBÉI À UN COM-
MANDEMENT LICITE-
MENT DONNÉ PAR UN
OFFICIER SUPÉRIEUR

PARTICULARS: In that
he on 14 March 1975 at
Canadian Forces Base
Kingston, did not furnish
██████████ Captain John
Campbell with a Notice of
Intended Release under
QR&O Article 15.21 when
ordered to do so by ██████████
██████████ Colonel R. B. Screaton.

DÉTAILS: En ce que, le 14
mars 1975, à la base des
Forces Canadiennes de
Kingston, n'a pas remis à
██████████ capitaine John
Campbell, un avis de l'in-
tention de libérer conformé-
ment à l'article 15.21 des
ORFC comme le lui avait
ordonné ██████████ colo-
nel R. B. Screaton.

(Sgd) R. B. Screaton
Colonel
Commanding Officer
Canadian Forces Base Kingston.

(Signé) R. B. Screaton
Colonel
Commandant
Base des Forces canadiennes de Kingston.

15 March 1975
To be tried by General Court Martial

(Sgd) R. St. G. Stephens
Rear-Admiral
Commander Training Command

15 mars 1975
À être jugé par une Cour martiale générale

(Signé) R. St.G. Stephens
Contre-amiral
Chef du Commandement de l'Institution.

18 March 1975

The charges were laid pursuant to section 73 of
the *National Defence Act*, R.S.C. 1970, c. N-4,
which reads:

73. Every person who disobeys a lawful command of a
superior officer is guilty of an offence and on conviction
is liable to imprisonment for life or to less punishment.

18 mars 1975

Les accusations ont été portées conformément à
l'article 73 de la *Loi sur la défense nationale*,
S.R.C. 1970, chap. N-4 dont voici le texte:

73. Quiconque désobéit à un commandement licite-
ment donné par un officier supérieur est coupable d'in-
fraction et encourt, sur déclaration de culpabilité, l'em-
prisonnement à perpétuité ou une moindre peine.

The facts out of which these charges arose, according to the evidence, relate to certain commands with respect to which Admiral R. St. G. Stephens, Colonel R. B. Screaton, the appellant and Captain Campbell were relevant persons. Admiral Stephens was Commander, Training Command, and the superior officer of Colonel Screaton who was the Base Commander at Kingston, Ontario. The Base Command, Kingston, consisted of a number of units. One of the units was the Canadian Forces School of Communications and Electronics Engineering, Kingston, of which the appellant, Colonel Braun, was the officer commanding. Captain Campbell was an officer under the command of Colonel Braun. Thus, while Colonel Screaton was the superior officer of Colonel Braun, the latter, and not Colonel Screaton, was the Commanding Officer of Captain Campbell.

Captain Campbell was convicted by Standing Court Martial on September 18, 1974 of the offence of unauthorized possession of cannabis (marihuana) contrary to section 3 of the *Narcotic Control Act*. Following his conviction, consideration was given by his Commanding Officer to the question of whether there should be a recommendation for retention or release pursuant to the provisions of Canadian Forces Administrative Order (CFAO) 19-21 (see Schedule 1 to these Reasons).

In the case of a conviction by a civil court or a service tribunal of a member of the forces of an offence related to drugs, the said order requires his Commanding Officer to consider whether there should be a recommendation for his retention or release. The appellant gave consideration to this question over a period of several months. During this period, there were several discussions between the appellant as the Commanding Officer of Captain Campbell and Colonel Screaton as Base Commander as to the action which should be taken with respect to Captain Campbell. During the same period, the matter was also under consideration by other officers of higher echelon of command in the Forces who were in communication with Colonel Screaton as Base Commander, Kingston, and there were a number of directions emanating from Defence Headquarters which

Selon les preuves, les faits à l'origine de ces accusations visent certains ordres concernant l'amiral R.St.G. Stephens, le colonel R. B. Screaton, l'appelant et le capitaine Campbell. L'amiral Stephens était chef du Commandement de l'Instruction et l'officier supérieur du colonel Screaton, commandant de la base de Kingston (Ontario). Le commandement de la base de Kingston comprend plusieurs unités, dont l'École de Génie électronique et des communications des Forces canadiennes de Kingston, sous le commandement du colonel Braun, l'appelant. Le capitaine Campbell était sous les ordres du colonel Braun. Alors que le colonel Screaton est le supérieur du colonel Braun, c'est ce dernier et non pas le colonel Screaton qui était le commandant du capitaine Campbell.

Le capitaine Campbell a été déclaré coupable le 18 septembre 1974 par une cour martiale permanente de l'infraction de possession illégale de cannabis (marihuana) contrairement à l'article 3 de la *Loi sur les stupéfiants*. À la suite de cette déclaration de culpabilité, son commandant s'est demandé s'il devait recommander qu'il soit gardé ou libéré conformément aux dispositions de l'ordonnance administrative des Forces canadiennes (O.A.F.C.) 19-21 (voir l'annexe 1 de ces motifs).

Lorsqu'un membre des Forces est déclaré coupable d'une infraction relative aux drogues par un tribunal civil ou un tribunal militaire ladite ordonnance oblige son commandant à examiner si une recommandation concernant son maintien ou sa libération s'impose. L'appelant a examiné cette question pendant plusieurs mois. Pendant cette période, l'appelant, en sa qualité d'officier commandant du capitaine Campbell, et le colonel Screaton en tant que commandant de la base ont eu divers entretiens au sujet des mesures à prendre à l'égard du capitaine Campbell. Au cours de la même période, l'affaire était également examinée par d'autres officiers à des échelons supérieurs de commandement dans les Forces avec le colonel Screaton, commandant de la base de Kingston; un certain nombre de directives ont été données par le quartier général de la défense et elles ont été

were followed by further discussions, as a result of which the directions were not implemented.

The essential matters of concern to the appellant during this period appear to have been whether there should be a recommendation for release of Captain Campbell, and if so, what should be the reasons for release and the appropriate category of release in accordance with the Regulations and Orders.

In the course of the discussions, the appellant had clearly indicated that he had serious questions as to the appropriate reasons and category, if in fact release was indicated at all, and he insisted that he required more time, and in particular the assurance to be afforded by a more complete review of the case at the appropriate levels in the chain of command before he could conscientiously make a recommendation. In the end, his own consideration of the case led him to a conviction that he could not recommend release.

As a result of the consideration that had been given to the case at higher levels of command, the conclusion had apparently been reached that there should be a recommendation for release, and this conclusion was reflected in the message produced as Exhibit "E" which was issued by the Commander, Training Command, Admiral Stephens, to the Base Commander, Kingston, Colonel Screamon, on March 7, 1975.

Exhibit "E" reads:

1. IN VIEW OF YOUR RECOMMENDATION REF A, AND IN ACCORDANCE WITH REF B, I DIRECT THAT YOU FURNISH CAPT CAMPBELL WITH NOTICE OF INTENDED RELEASE UNDER QR AND O ART 15.01 ITEM 5 (F)—UNSUITABLE FOR FURTHER SERVICE

2. THE FORMAL NOTICE IS TO INCLUDE THE FOLLOWING: QUOTE: THIS NOTICE IS TO ADVISE YOU THAT IT IS INTENDED TO RECOMMEND YOUR RELEASE FROM THE CANADIAN FORCES UNDER PROVISIONS OF QR AND O 15.01 ITEM 5 (F), FOR THE FOLLOWING REASONS:

THAT BECAUSE OF YOUR USE OF THE NARCOTIC, MARIHUANA, DATING FROM A

suivies d'autres entretiens à la suite desquels les directives n'ont pas été appliquées.

Il semble que pour l'appelant la question essentielle au cours de cette période était de savoir s'il fallait recommander la libération de capitaine Campbell et, dans l'affirmative, quels seraient les motifs de libération et la catégorie appropriée de libération conformément aux règlements et ordonnances.

Au cours des entretiens, l'appelant a clairement fait savoir qu'il se posait des questions sérieuses au sujet des motifs et de la catégorie appropriés, dans le cas précis d'une libération, et il a demandé un délai supplémentaire; et il a notamment demandé de s'assurer par un examen approfondi de l'affaire aux niveaux appropriés de la hiérarchie qu'il pouvait faire en conscience une recommandation. Finalement, après avoir examiné personnellement l'affaire, il en a conclu qu'il ne pouvait pas recommander la libération.

A la suite de l'examen de l'affaire par les niveaux supérieurs de commandement, on conclut qu'une recommandation de libération s'imposait, comme l'indique la communication adressée le 7 mars 1975 par le chef du Commandement de l'Instruction, l'amiral Stephens au commandant de la base de Kingston, le colonel Screamon et qui figure dans l'annexe «E».

Voici l'annexe «E»:

[TRADUCTION]

1. EU ÉGARD À VOTRE RECOMMANDATION REF A, ET CONFORMÉMENT A REF B, JE VOUS DEMANDE DE REMETTRE AU CAPITAINE CAMPBELL L'AVIS DE L'INTENTION DE LIBÉRER CONFORMÉMENT À L'ART. 15.01 NO. 5 (F) DES ORFC—INAPTE A CONTINUER SON SERVICE MILITAIRE.

2. L'AVIS FORMEL DOIT COMPRENDRE CE QUI SUIT: CITATION: NOUS VOUS INFORMONS PAR LE PRÉSENT AVIS QUE NOUS AVONS L'INTENTION DE RECOMMANDER VOTRE LIBÉRATION DES FORCES CANADIENNES EN VERTU DE L'ARTICLE 15.01 NO. 5 (F), DIS ORFC POUR LES MOTIFS SUIVANTS:

EU ÉGARD A L'UTILISATION DE MARIHUANA QUE VOUS AVEZ FAITE, A PARTIR

PERIOD IN 1969 IN WILFUL DIFIANCE (*sic*) OF THE PROVISIONS OF CFAO 19-21, AND YOUR CONVICTION ON 18 SEP 74 AT CFB KINGSTON BY STANDING COURT MARTIAL OF A CHARGE UNDER NDA SECTION 120 OF BEING IN POSSESSION OF A QUANTITY OF MARIHUANA CONTRARY TO SECTION 3 OF THE *NARCOTIC CONTROL ACT*, YOU HAVE ESTABLISHED A PATTERN OF BEHAVIOUR WHICH NOT ONLY BRINGS DISCREDIT UPON THE CANADIAN FORCES BUT WHICH ALSO CLEARLY FAILS TO MEET THE STANDARDS OF CONDUCT AND DISCIPLINE EXPECTED AND REQUIRED OF AN OFFICER OF THE CANADIAN FORCES. UNQUOTE

3. YOU ARE FURTHER DIRECTED TO REQUIRE CAPT CAMPBELL TO REPLY IN WRITING WITHIN FOURTEEN DAYS STATING EITHER HIS OBJECTIONS TO THE PROPOSED RECOMMENDATION OR THAT HE HAS NO OBJECTIONS TO MAKE

4. PLEASE INFORM DATE NOTICE FURNISHED TO CAPT CAMPBELL

Upon receipt of this message, the Base Commander requested the appellant to come to his office and informed him that action would have to be taken with respect to it. The appellant indicated his continuing reservations about the appropriateness of a recommendation for release, particularly upon the basis of the reasons stipulated in the message Exhibit "E". He suggested that the Base Commander, Colonel Sreaton, minute the message "for action" and give him the week-end for further consideration with the understanding that he would return on Monday, March 10 by 1200 hours with an indication of his answer.

This minute, referred to as Minute 2 on Exhibit "E" reads as follows:

(2)

Cmdt CFSCEE

For your action by not later than 1200 hrs 10 Mar 75.

(Sgd) R. B. Sreaton Colonel Mar 7, 1975 Base
Commander CFB Kingston

DE 1969 EN VIOLATION DÉLIBÉRÉE DES DISPOSITIONS OAFc 19-21, ET LA DÉCLARATION DE VOTRE CULPABILITÉ PRONONCÉE LE 18 SEPTEMBRE 1974 A LA BFC DE KINGSTON PAR UNE COUR MARTIALE PERMANENTE D'UNE INFRACTION EN VERTU DE L'ARTICLE 120 DE LA LDN, RELATIVE A LA POSSESSION D'UNE QUANTITÉ DE MARIHUANA CONTRAIREMENT A L'ARTICLE 3 DE LA *LOI SUR LES STUPÉFIANTS*, VOUS AVEZ FAIT PREUVE D'UN COMPORTEMENT QUI NON SEULEMENT DISCRÉDITE LES FORCES CANADIENNES MAIS QUI ÉGALEMENT CONTREVIENT AU COMPORTEMENT ET A LA DISCIPLINE ATTENDUS ET EXIGÉS DE LA PART D'UN OFFICIER DES FORCES CANADIENNES. FIN DE CITATION.

3. IL VOUS EST ORDONNÉ EN OUTRE DE DEMANDER AU CAPITAINE CAMPBELL DE RÉPONDRE PAR ÉCRIT DANS UN DÉLAI DE 14 JOURS SOIT POUR INDIQUER SES OBJECTIONS A LA RECOMMANDATION PROJETÉE SOIT POUR DÉCLARER QU'IL N'A AUCUNE OBJECTION A FORMULER.

4. VEUILLEZ M'INFORMER DE LA DATE DE SIGNIFICATION DE L'AVIS ADRESSE AU CAPITAINE CAMPBELL.

Après réception de cette communication, le commandant de la base a convoqué l'appelant dans son bureau et l'a informé que des mesures devraient être prises à cet égard. L'appelant a fait connaître ses réserves au sujet de l'opportunité d'une recommandation de libération, compte tenu notamment des motifs énoncés dans la communication figurant à l'annexe «E». Il proposa alors que le commandant de la Base, le colonel Sreaton, inscrive la mention «donner suite» et lui accorde la fin de semaine pour réfléchir étant entendu qu'il communiquerait sa réponse le lundi 10 mars à 12h00.

Voici la note mentionnée à l'annexe "E":

[TRADUCTION]

(2)

CMDT EGECFC

Donner suite au plus tard à 12 h 00 le 10 mars 1975.

(Signé) R. B. Sreaton, Colonel, le 7 mars 1975
Commandant de la base BFC Kingston

On Monday, March 10, 1975, the appellant met again with the Base Commander Colonel Scream, and submitted his answer in the form of a memorandum produced as Exhibit "J". In substance, this memorandum re-affirmed that he was not prepared to make a recommendation for release of Captain Campbell on the basis of the consideration that had been given to the case up to that stage. Above all, he was not prepared to sign and serve a Notice of Intended Release (see form at Schedule 3 to these Reasons) embodying reasons with which he did not agree.

Following the meeting of March 10, discussions took place between the Base Commander, Colonel Scream, and the Commander of Training Command, Admiral Stephens, following which the Base Commander was instructed by the Commander of Training Command to issue an order to the appellant in the presence of a witness, to serve a Notice of Intended Release on Captain Campbell.

As to what took place between the appellant and the Base Commander, Colonel Scream on March 13, 1975, Colonel Scream gave the following evidence:

(Colonel Scream—Cross-examination (re meeting on March 13, 1975).)

- Q. Now, would you tell the Court how the conversation started? A. I made Colonel Braun aware that I had had a further telephone conversation with the Commander Training Command and that it was as a consequence of the direction I had received that he was in my office.
- Q. That Colonel Braun was in your office? A. Yes, and in fact why there was someone else there with us just as well. That person was Commander Ross. I reviewed just what we've gone over now—the message of the 6th and what had happened on the 10th. I made Colonel Braun aware that I had been directed to give him an order to issue a notice of intended release to Captain Campbell, that the order was a legal or lawful order.
- Q. You were directed to tell him that it was a lawful order? A. Yes. Well, I was...

Le lundi 10 mars 1975, l'appelant rencontra de nouveau le commandant de la base, le colonel Scream, et il lui soumit sa réponse sous forme d'une lettre de service (annexe «J»). Il réaffirmait essentiellement qu'il n'était pas prêt à faire une recommandation de libération à l'égard du capitaine Campbell, compte tenu de son examen de l'affaire, et surtout, qu'il n'était pas prêt à signer et à signifier un avis de l'intention de libérer (voir le formulaire à l'annexe 3 de ces motifs) indiquant des motifs avec lesquels il n'était pas d'accord.

A la suite de l'entretien du 10 mars, le commandant de la base, le colonel Scream discuta avec le Chef du Commandement de l'Instruction, l'amiral Stephens et ce dernier demanda au commandant de la base d'ordonner à l'appelant, en présence d'un témoin, de signifier au capitaine Campbell un avis de l'intention de libérer.

En ce qui concerne l'entretien du 13 mars 1975, entre l'appelant et le commandant de la base, le colonel Scream ce dernier a fait la déposition suivante:

(Colonel Scream—contre-interrogatoire (au sujet de l'entretien du 13 mars 1975).)

[TRADUCTION]

- Q. Pourriez-vous indiquer au tribunal comment la conversation a débuté? R. J'ai fait savoir au colonel Braun que j'avais eu un autre entretien téléphonique avec le chef du Commandement de l'Instruction et qu'il se trouvait dans mon bureau à la suite de la directive que je venais de recevoir.
- Q. Que le colonel Braun se trouvait dans votre bureau? R. Oui, et en fait aussi pourquoi quelqu'un d'autre se trouvait dans mon bureau. Il s'agissait du commandant Ross. Je lui ai simplement rappelé ce qui s'était passé jusqu'à présent—la communication du 6 et les événements survenus le 10. J'ai fait savoir au colonel Braun qu'il m'avait été demandé de lui ordonner de remettre un avis de l'intention de libérer au capitaine Campbell et qu'il s'agissait d'un ordre licite et légitime.
- Q. Vous a-t-on demandé de lui dire qu'il s'agissait d'un ordre légitime? A. Euh, oui...

This was done on March 13, 1975. On March 14, the appellant returned to inform the Base Commander, Colonel Sreaton, that he could not conscientiously comply with the order.

On March 15, the appellant was charged as indicated above with the offences of disobeying a lawful command of a superior officer on March 10 and March 14 respectively. At the General Court Martial he was found guilty of the first charge and acquitted of the second. He now appeals from his conviction on the first charge.

The appellant, Colonel Braun, and the Base Commander, Colonel Sreaton, gave the following evidence regarding what took place between them on the 7th and 10th of March, 1975:

(Colonel Braun—Direct examination (re meeting on March 7, 1975).)

... So, this is how this meeting of the 7th of March really started. I came in and he just said "I would like you to read this, and I did and we commented together, exchanged comments on the message and to the best of my recollection words to the effect were said, "Well, there we go again, yet another reason for the Notice of Intended Release", and I said, "Bob, this is not the same reason that you had in your recommendation to the Commander of Training Command. You did not recommend release under item 5 (f) for that reason at all." He said, "No, that is correct. If I had to serve a Notice of Intended Release I would not use the reason asked for or quoted here in the message by the Commander of Training Command." I said, "Well, it is getting a little bit confusing as to what the real reason for the recommendation for release is. Yours doesn't seem to matter, only the reason that the Commander of Training Command wishes we invoke matters." So, I was starting to question myself—who is the Commander of Training Command to decide on such matters. Has he got that sort of power, that sort of discretion? And when I look at this it says, "The Notice is to include the following: quote", and every word is there. I said, "Bob, do you mean to say that the reason will be verbatim, what is in here"? And he said, "I'm afraid so, Fern." So we discussed this on friendly terms and I pointed out right then and there that there were flaws in that statement, dangerous flaws, and it would be important to reflect on this to ensure that nobody is embarrassed over the

Ceci s'est passé le 13 mars 1975. Le 14 mars, l'appellant informa le commandant de la base, le colonel Sreaton, que sa conscience lui interdisait d'obéir à l'ordre.

Le 15 mars, l'appellant a été accusé, comme cela a été dit plus haut, de désobéissance à des commandements licitement donnés par un officier supérieur, les 10 et 14 mars. La cour martiale générale l'a trouvé coupable sur le premier chef d'accusation et l'a acquitté sur le second. Maintenant, il interjette appel de la déclaration de culpabilité sur le premier chef d'accusation.

L'appellant, le colonel Braun, et le commandant de la base, le colonel Sreaton, ont fait les dépositions suivantes au sujet de leurs entretiens des 7 et 10 mars 1975:

(Colonel Braun—Interrogatoire principal (au sujet de l'entretien du 7 mars 1975).)

[TRADUCTION]

... C'est donc ainsi qu'a débuté cet entretien du 7 mars. Je suis entré et il a simplement déclaré «j'aimerais que vous lisiez ceci», ce que j'ai fait et nous avons échangé nos observations sur la communication et pour autant que je me souvienne, il a déclaré, «et voilà, une autre raison de remettre l'avis de l'intention de libérer», et j'ai déclaré, «Bob, il ne s'agit pas du même motif que celui qui figurait sur votre recommandation adressée au chef du Commandement de l'Instruction. Vous n'avez pas du tout recommandé la libération conformément au n° 5 (f) pour ce motif». Il a répondu «non, c'est exact. Si je devais signifier un avis de l'intention délibérer, je n'utiliserais pas le motif demandé ni celui cité ici dans la communication adressée par le chef du Commandement de l'Instruction.» J'ai dit, «et bien, on ne sait plus très bien quel est le motif réel de la recommandation de la libération. Le vôtre ne semble pas compter, ce qui semble important c'est le motif que le chef du Commandement de l'Instruction veut que nous invoquions.» Ainsi, j'ai commencé à me demander à quel titre le chef du Commandement de l'Instruction pouvait décider de ces questions? —Est-il compétent, dispose-t-il d'un tel pouvoir discrétionnaire? Et j'ai examiné cette communication; il était écrit, «l'avis doit comprendre ce qui suit: citation:», et tout s'y trouve. J'ai alors demandé «Bob, voulez-vous dire que le motif qui est évoqué ici sera donné textuellement»? Et il a répondu, «je le crains, Fern.» Ainsi, nous en avons parlé entre amis et j'ai fait observer ici et là que la déclaration présentait des fai-

situation. I said, "Bob, I would reflect over the whole week-end on this one, this is getting to be a little bit serious and, secondly, I do not understand why at this point, only a few days after my extensive report had been received in Command, I should get this sort of direction to proceed immediately to serve this Notice when in November the same situation had obtained and I had recommended retention and the Commander of CFB Kingston as well as the Commander of Training Command hadn't recommended release—that at that time neither the Commander of CFB Kingston nor Admiral Stephens had requested that a Notice of Intended Release be served. There had been no mention of that at all. And we have gone for months now and all of a sudden within a few days I get a direction—I don't get the direction—the Commander of CFB Kingston gets a direction to proceed immediately. I don't understand what is going on." So, I said, "I want to reflect upon this and try to understand as best I can." And I finished this particular interview by saying, "There is something amiss here, I really need to check this out carefully. Can't I take the whole week-end and report back to you my position on the subject on Monday?" At this Colonel Sreaton wrote a minute on this message—and he was a little bit at a loss as to the direction to give me and so I said, "Why don't you just write 'For action' and I'll take it from there and come back to you on Monday and we'll see where we'll go and he wrote, 'For your action'—he wrote the minute 'For your action'—and after about a minute of reflection he added, 'by not later than 1200 hours 10th of March 75'." And I said, "Fine, Bob, thank you very much." And that was it.

- Q. How long did this discussion take, Colonel Braun?
A. Oh, that particular one was rather short. It lasted no more than 15 minutes I don't think.
- Q. Now, the 7th of March is a Friday. A. The 7th of March was a Friday.
- Q. And you said that you were going to reflect on this matter, did you seek any advice over the week-end? A. Yes, I certainly did.
- Q. From whom? A. Well, as soon as I had got the message and back in my office I immediately decided I had better contact my branch adviser, Brigadier-General Senior, in Ottawa, to seek his advice . . .

(Colonel Braun—Direct examination (re meeting on March 10, 1975).)

blesses, des faiblesses dangereuses, et qu'il serait important d'y réfléchir pour s'assurer que personne ne soit gêné par cette situation. J'ai dit, «Bob, d'abord j'y réfléchirais pendant toute la fin de semaine, car c'est assez grave et deuxièmement, je ne comprends pas pourquoi maintenant, quelques jours seulement après que le commandement a reçu mon rapport détaillé, je devrais recevoir l'ordre de signifier immédiatement cet avis, alors qu'en novembre la situation était la même, j'avais recommandé le maintien et le commandant de la BFC de Kingston ainsi que le chef du Commandement de l'Instruction n'avait pas recommandé la libération—alors qu'à cette époque ni le commandant de la BFC de Kingston ni l'amiral Stephen n'avaient exigé la signification d'un avis de l'intention de libérer. Il n'en a pas du tout été question. Des mois se sont écoulés maintenant et subitement je reçois une directive, je n'en reçois pas mais le commandant de la BFC de Kingston reçoit l'ordre d'agir immédiatement. Je ne comprends pas ce qui se passe.» Ainsi, ai-je dit, «j'aimerais y réfléchir et essayer de mieux comprendre.» Et j'ai achevé cet entretien en disant, «il y a quelque chose de déplacé ici, j'ai vraiment besoin d'y regarder attentivement. Ne pourriez-vous pas m'accorder la fin de semaine et je vous communiquerais mon point de vue sur la question lundi?» A ce moment, le colonel Sreaton a inscrit une note sur le message—et il était un peu perdu en ce qui concerne la directive à me donner, alors j'ai déclaré, «pourquoi n'écrivez-vous pas simplement «donner suite» je partirai de là, je vous reverrai lundi et nous verrons ce qu'il faut faire; il écrivit alors «donnez suite» —il a écrit «donnez suite» en note et après environ une minute de réflexion, il ajouta, «le 10 mars 1975 au plus tard à 12 h 00.» Je répondais alors «parfait, Bob, merci beaucoup.» Et c'est tout.

- Q. Combien de temps cet entretien a-t-il duré, colonel Braun? R. Oh, cet entretien là était plutôt court. Il n'a pas duré plus de 15 minutes je pense.
- Q. Voyons, le 7 mars est un vendredi. R. C'est exact.
- Q. Et vous avez dit que vous alliez réfléchir sur la question; avez-vous demandé des conseils pendant la fin de semaine? R. Oui, certainement.
- Q. A qui? A. Eh bien, dès que j'ai eu la communication je suis revenu à mon bureau et j'ai immédiatement décidé qu'il était préférable d'entrer en rapport avec le conseiller de la Division, le brigadier général en chef d'Ottawa pour lui demander conseil...

(Colonel Braun—Interrogatoire principal (au sujet de l'entretien du 10 mars 1975).)

Q. OK. Now when this interview, this meeting on the 10th of March came to an end, did Colonel Screaton say anything to you at that time? A. Yes, Colonel Screaton accepted my argumentation and recognized the flaws. He again reiterated that if he had had to make the statement for the reason on the Notice of Intended Release he would not have used those terms and he recognized the flaws I was pointing out to him and he agreed that it should be submitted to the Commander of Training Command for his attention so that he could rule on whether or not he really insisted on proceeding with the words exactly as they were.

Q. Now with regard to submitting it to Training Command, do you remember what Colonel Screaton said? This is at the end pretty well. A. Yes, well—can I merely say that I gained the very distinct impression that Colonel Screaton would convey these thoughts to the Commander Training Command. In fact I think I can say with a reasonable degree of assurance that he said he would do so, but my memory is failing me right now but I'm quite convinced that he said it in words.

(Colonel Screaton—Cross-examination (re meeting on March 7, 1975).)

Q. And I would like you to tell the court again—I'm sorry, I'll ask you a question. On the 7th of March you received a message from Training Command which is Exhibit "E". Do you remember Exhibit "E"? Colonel Screaton, I'll give you... A. Is that the one with my minute on it?

Q. Yes, yes, this one. A. Yes, I do.

Q. Did you ask Colonel Braun to come to your office? A. Yes, I did.

Q. What time did he arrive—very approximately. A. The 7th of March was a Friday. I'm sorry I can't really remember—it was some time on the 7th.

Q. Did you have that message with you at that time—that document? A. Yes, I did.

Q. Had you read it at the time? A. I had read it prior to his arrival, yes.

Q. What did you say to Colonel Braun? A. I indicated to him that we had this message from Training Command and that I was passing it to him for his action, and we discussed the message, the reason that was put forward in the message, we noted that there was an error in one of the dates quoted which I subsequently discovered... determined was

Q. Bien. Voyons, lorsque cet entretien s'est achevé le 10 mars, le colonel Screaton vous a-t-il dit quelque chose à ce moment? R. Oui, le colonel Screaton a accepté ma thèse et il a admis qu'il avait des faiblesses. Il a de nouveau répété que s'il avait dû rédiger le rapport avec le motif qui figurait sur l'avis de l'intention de libérer, il n'aurait pas utilisé ces termes et il a reconnu les faiblesses que je lui avais signalées; il était d'accord pour attirer l'attention du chef du Commandement de l'Instruction sur ce point pour qu'il puisse décider s'il en conserverait le libellé mot pour mot.

Q. Maintenant, en ce qui concerne la consultation du Commandement de l'Instruction, vous souvenez-vous de ce qu'a dit le colonel Screaton? Ce doit être vers la fin. R. Oui, voyons—je dirais simplement que j'ai eu fortement l'impression que le colonel Screaton transmettrait ses réflexions au chef du Commandement de l'Instruction. En fait, je pense pouvoir dire avec certitude qu'il m'a déclaré qu'il le ferait mais ma mémoire me fait défaut à présent; cependant, je suis tout à fait convaincu que c'est ce qu'il a dit.

(Colonel Screaton—Contre-interrogatoire (au sujet de l'entretien du 7 mars 1975).)

Q. J'aimerais que vous répétiez au tribunal—veuillez m'excuser, je vais vous poser une question. Le 7 mars, vous avez reçu une communication du Commandement de l'Instruction qui figure à l'annexe «E». Vous en souvenez-vous? Colonel Screaton je vous donnerai... R. S'agit-il de celle sur laquelle se trouve la note?

Q. Oui, ou, c'est celle-là. R. Oui, je m'en souviens.

Q. Avez-vous convoqué le colonel Braun à votre bureau? R. Oui.

Q. A quelle heure est-il arrivé—très approximativement. R. Le 7 mars était un vendredi. Veuillez m'excuser, je ne me souviens pas—c'était au cours de la journée du 7.

Q. Aviez-vous cette communication avec vous à ce moment—ce document? R. Oui.

Q. L'aviez-vous lu à ce moment-là? R. Oui je l'avais lu avant son arrivée.

Q. Qu'avez-vous déclaré au colonel Braun? R. Je lui ai dit que nous avons reçu cette communication du Commandement de l'Instruction et que je la lui transmettais pour qu'il y donne suite; nous avons discuté de la communication, du motif avancé dans celle-ci et nous avons remarqué qu'il y avait une erreur dans l'une des dates citées que j'ai

an error in transmission, and there were other points that were discussed as well. In the end I gave Colonel Braun the message with this minute on it.

- Q. When you—did you say anything at the beginning of the conversation to the effect—regarding that Exhibit “E”—“the reasons are wrong” or that “I would not have used these reasons myself”? A. I don’t know that those were my words but certainly I had discussed the reasons and I do agree that if I—that if it had been left to me to write the reason the reason would have been worded differently.
- Q. What did Colonel Braun say when you gave him the message. A. I suggest that is only hearsay evidence.

JUDGE ADVOCATE: No, no, for once it’s OK.

WITNESS: (continues) Is that OK? I cannot remember his exact words but certainly when we discussed the reason as contained in the minute it was him who observed the date and I agreed with him that the date was incorrect and that—he indicated to me that he wasn’t satisfied that the reason was the right one maybe, or worded properly, or that sort of thing. He indicated to me that he would have difficulty in serving a notice with that reason in it.

- Q. And that was on the 7th? A. Correct.
- Q. March 1975. A. (Witness nods affirmatively.)
- Q. Did you say anything to the effect that “We’ve got no choice now, we are being directed to serve a notice to Captain Campbell and use the specific words in the message”? A. I likely indicated to him, as I felt when I got the message that it was a direct order from a superior commander—yes, that I would have no alternative but to issue the notice and in keeping with QR.
- Q. And do you remember what Colonel Braun said in reply? A. No, other than to say again that he gave me to understand that he would have difficulty in issuing a notice with that reason in it.
- Q. Did he suggest that you minute the message to him? A. That I can’t remember. It’s normal staff action.
- Q. Did he take the message with him when he left? A. Yes, and stopping with my secretary to say that—to book it out to him.
- Q. Did Colonel Braun say anything else, or just left? A. I can’t recall that he said anything else.

découverte par la suite . . . il s’agissait d’une erreur de transmission, et nous avons également parlé d’autres questions. A la fin, j’ai remis au colonel Braun la communication avec cette note.

- Q. Au début de la conversation, avez-vous déclaré au sujet de la pièce «E» que les motifs étaient erronés ou que «personnellement, vous n’utiliserez pas ces motifs»? R. J’ignore si ce sont mes propres paroles, mais il ne fait aucun doute que j’ai discuté ce motif et je reconnais que si j’avais dû rédiger ces motifs, ils auraient été énoncés d’une façon différente.
- Q. Que vous a dit le colonel Braun lorsque vous lui avez remis la communication? R. J’estime qu’il s’agit là uniquement de oui-dire.

LE JUGE-AVOCAT: Non, non, pour une fois c’est d’accord.

LE TÉMOIN: (poursuit) D’accord? Je ne me souviens pas de ses paroles exactes mais lorsque nous avons discuté du motif mentionné dans la communication, c’est lui qui a remarqué la date et nous étions d’accord pour dire qu’elle était inexacte et il n’était pas persuadé, m’a-t-il dit, que le motif était le bon, ou qu’il était bien rédigé, ou quelque chose dans le genre. Il m’a fait remarquer qu’il lui serait difficile de signifier un avis mentionnant ce genre de motifs.

- Q. Cela s’est passé le 7? R. C’est exact.
- Q. Mars 1975. R. (Le témoin fait un signe de tête affirmatif.)
- Q. Avez-vous dit quelque chose dans le genre: «Nous n’avons pas le choix maintenant, nous devons signifier l’avis de libération au capitaine Campbell et utiliser les mots précis qui figurent dans la communication»? R. Il est probable que je lui ai dit, comme je l’ai pensé lorsque j’ai reçu la communication, qu’il s’agissait d’un ordre direct d’un commandant supérieur—que je n’avais pas le choix et devrais décerner l’avis conformément aux ORFC.
- Q. Et vous souvenez-vous de la réponse du colonel Braun? R. Non, il m’a simplement laissé entendre qu’il lui serait difficile de décerner un avis avec un tel motif.
- Q. Vous a-t-il suggéré d’inscrire une note sur la communication? R. Je ne m’en souviens pas. C’est la procédure courante.
- Q. A-t-il emporté la communication lorsqu’il est parti? R. Oui, et il s’est arrêté pour dire à ma secrétaire de l’inscrire à son nom.
- Q. Le colonel Braun a-t-il déclaré quelque chose d’autre, ou est-il parti aussitôt? R. Je ne me souviens pas qu’il ait dit autre chose.

Q. Did he say when he left that "I'll be back on Monday with my position." A. He could have but I don't know that he did.

(Colonel Screamon—Cross-examination (re meeting on March 10, 1975).)

Q. Now, Colonel Screamon, I gather that some discussion went on about this whole subject and the memorandum itself? A. There wasn't a great deal of discussion after I received the memorandum.

Q. Did you read the memorandum at that time? A. Yes, I did.

Q. What did you say? A. I made Colonel Braun aware that I would make Commander Training Command aware of the contents of the document.

Q. Is that when the interview terminated, approximately? A. Yes, to my recollection.

The issues on this appeal are the following:

1. Did the appellant receive a "command" to furnish a Notice of Intended Release as set out in Charge One?
2. If the appellant did receive such a "command", was it a "lawful command" within the meaning of those words in section 73 of the *National Defence Act*?

In our opinion, the evidence taken as a whole, does not support the conclusion that Minute 2 on Exhibit "E" was either on its face, or as clearly understood by the Base Commander and the appellant, an unequivocal order to sign and serve a Notice of Intended Release by 1200 hours on March 10, 1975. In our view, the virtually unchallenged evidence of the appellant that it was he who on March 7, 1975, after some extended discussion of his position with the Base Commander, Colonel Screamon, suggested the words "for action" be put on the message (Exhibit "E") as Minute 2; that when he submitted his answer on March 10, he was not immediately informed by Colonel Screamon that he was considered to have disobeyed an order, but on the contrary, was told by Colonel Screamon that he would discuss the appellant's reply with Admiral Stephens, Commander, Training Command; and that Admiral Stephens after that saw fit to require the Base Commander, Colonel Screamon, to give an order to the appellant in the presence of a witness, which was given on March 13, to sign and serve on Captain Campbell

Q. A-t-il dit au moment de partir qu'il reviendrait lundi pour exposer son point de vue. R. C'est possible, mais je ne m'en souviens pas.

(Colonel Screamon—Contre-interrogatoire (au sujet de l'entretien du 10 mars 1975).)

Q. Colonel Screamon, je suppose que vous avez un peu parlé de cette affaire et de la note de service? R. Il n'y a pas eu de longue discussion après que j'ai reçu la note de service.

Q. L'avez-vous lue à ce moment-là? R. Oui, je l'ai lue.

Q. Et qu'avez-vous dit? R. J'ai fait savoir au colonel Braun que j'informerai le Commandement de l'Instruction du contenu du document.

Q. Cela s'est-il passé vers la fin de l'entretien? R. Oui, selon mes souvenirs.

Voici les questions en litige que soulève cet appel:

1. L'appellant a-t-il reçu un «commandement» lui demandant de décerner un avis de l'intention de libérer comme le mentionne le premier chef d'accusation?
2. Dans l'affirmative, s'agissait-il d'un «commandement licitement donné» au sens de l'article 73 de la *Loi sur la défense nationale*?

A notre avis, l'ensemble des preuves n'appuie pas la conclusion selon laquelle la note 2 de la pièce «E» constituait d'elle-même un ordre non équivoque de signer et de signifier un avis de l'intention de libérer le 10 mars 1975 à 12h00 ni que cela était clairement entendu entre le commandant de la base et l'appellant. Nous pensons que la déposition de faits non contestés par l'appellant établissait que c'était lui qui, après une discussion prolongée de la situation avec le commandant de la base, le colonel Screamon a proposé le 7 mars 1975 d'inscrire la mention «donner suite» sur la communication (pièce «E») comme note 2; que lorsqu'il a présenté sa réponse le 10 mars, le colonel Screamon ne l'a pas informé aussitôt qu'on estimait qu'il avait désobéi à un ordre, mais bien au contraire, le colonel Screamon, lui a dit qu'il examinerait la réponse de l'appellant avec l'amiral Stephens, chef du Commandement de l'Instruction, et qu'après cela, l'amiral Stephens a jugé bon de demander au commandant de la base, le colonel Screamon, d'ordonner à l'appellant, le 13 mars, en présence d'un témoin, de signer et de signifier au

a Notice of Intended Release, is inconsistent with such a conclusion.

It is also necessary we think, in attempting to determine the state of mind of the appellant and the Base Commander with respect to the meaning of Minute 2, to bear in mind the long history of concern and discussion about the appropriate action to be taken in this case and initiatives from higher command that for one reason or another had to be withdrawn or allowed to lapse. In these circumstances, it was reasonable for the appellant and the Base Commander to take the view at the material time that a further, if necessarily peremptory, delay for consideration was indicated in order to permit the appellant to adopt a final position as to whether he would sign and serve the Notice of Intended Release on Captain Campbell.

Moreover, we think that *mens rea* is an essential ingredient of the offence charged. Indeed, the Judge Advocate so instructed the Court Martial. In our view, in the circumstances, a genuine belief on the part of the appellant that the direction which he received from Colonel Screamon was to consider the matter and report back by 1200 hours, March 10, 1975 negated any intention on the part of the appellant to disobey an order to sign and serve a Notice of Intended Release. Even if the appellant was mistaken as to what he was being instructed to do, it was a mistake of fact. Accordingly, if contrary to the view we have expressed, Colonel Screamon intended to order the appellant to sign and serve a Notice of Intended Release, it was not the appellant's intention to disobey it.

Accordingly, we are of the view that the evidence does not establish the charge with that degree of certainty which is required in a case such as this, and therefore the conviction cannot be supported by the evidence.

In our opinion, this conclusion is sufficient to dispose of the appeal, but in view of the seriousness of the issue that has been raised, both from the point of view of justice to the individual and the reliance which the Armed Forces must place upon essential recommendations which are to provide

capitaine Campbell un avis de l'intention de libérer. Cette déposition est incompatible avec une telle conclusion.

Nous estimons également nécessaire, pour pouvoir apprécier l'état d'esprit de l'appellant et du commandant de la base au sujet de la signification de la note 2, de garder à l'esprit le degré de préoccupation et les longues discussions au sujet des mesures appropriées à prendre dans cette affaire et des instructions venant d'échelons supérieurs qui, pour une raison ou une autre, avaient été retirées ou annulées. En l'espèce l'appellant et le commandant de la base ont eu raison au moment pertinent d'accorder un délai de réflexion supplémentaire, et péremptoire si nécessaire, pour permettre à l'appellant de décider définitivement s'il signerait et signifierait l'avis de l'intention de libérer au capitaine Campbell.

De plus, nous estimons que le *mens rea* est un élément essentiel de l'infraction en question. C'est d'ailleurs ce qu'a signalé le juge-avocat à la Cour martiale. Nous estimons donc que la croyance raisonnable de l'appellant selon laquelle le colonel Screamon lui avait donné l'ordre d'examiner la question et de lui en référer le 10 mars 1975 à 12h00 infirmait de sa part toute intention de désobéir à un ordre de signer et de signifier un avis de l'intention de libérer. Même si l'appellant a commis une erreur sur les ordres qui lui étaient adressés, il s'agissait d'une erreur de fait. Par conséquent, si le colonel Screamon avait l'intention de lui ordonner de signer et de signifier un avis de l'intention de libérer, contrairement au point de vue que nous avons soutenu, l'appellant n'avait pas l'intention de refuser d'obéir.

Nous estimons donc que la preuve ne démontre pas la véracité de l'accusation avec le degré de certitude qui s'impose pour une affaire semblable, et par conséquent, la déclaration de culpabilité n'est pas étayée par la preuve.

Nous estimons que cette conclusion suffit pour statuer sur l'appel mais, compte tenu de la gravité du problème soulevé, du point de vue de la justice individuelle et du point de vue de l'importance que revêtent pour les Forces armées les recommandations importantes qui doivent servir de fondement

the basis for decisions affecting careers, we feel that we should express our view on the validity of an order to a Commanding Officer to sign and adopt as his own a recommendation for release with which he does not agree.

It is our view that the signature and service of a Notice of Intended Release, which the parties agree can only be signed and served by a Commanding Officer, necessarily implies and presupposes that the Commanding Officer has made a decision, in the exercise of his own unfettered discretion, that he intends to make a recommendation for release. The Regulations clearly indicate that the Notice of Intended Release is to specify the reasons which it has been decided are to be the basis for the recommendation, and that the service of a Notice of Intended Release, upon expiry of the required delay of 14 days to give the officer affected an opportunity to reply, is to be followed by the forwarding of the recommendation for release to the Canadian Forces Headquarters (see Q.R. & O. 15.21, Schedule 6 to these Reasons). The prescribed form for Recommendation of Release (see Schedule 5 to these Reasons), which must be read with the form Notice of Intended Release (see Schedule 3 to these Reasons), indicates that the recommendation must be that of the Commanding Officer.

Thus, it is clear that the function of a Commanding Officer in signing and serving a Notice of Intended Release is not simply that of transmission, but is essentially the giving of notice of the decision to which he himself must personally have come, that he will recommend release for the reasons indicated in the Notice of Intended Release.

Because of the nature of recommendation and of the placing of reliance upon it, in the absence of clear provision of law it would be unreasonable to ascribe to the *National Defence Act* and the Regulations and Orders an intention to empower a superior officer to command a Commanding Officer to sign and serve a Notice of Intended Release for specified reasons when the Commanding Officer is not prepared to recommend release for those reasons.

aux décisions concernant les carrières, nous nous devons d'exprimer notre opinion sur la validité d'un ordre adressé à un officier commandant de signer et de faire sienne une recommandation de libération avec laquelle il n'est pas d'accord.

A notre avis le fait que, comme l'admettent les parties, seul un officier commandant peut signer et signifier un avis de l'intention de libérer implique nécessairement que l'officier commandant a pris une décision dans l'exercice de son propre pouvoir discrétionnaire en indiquant qu'il a l'intention de proposer une recommandation de libération. Les règlements indiquent clairement que l'avis de l'intention de libérer doit préciser les motifs qui constituent, aux termes de la décision, le fondement de la recommandation, et que la signification d'un avis de l'intention de libérer, à l'expiration du délai nécessaire de 14 jours accordant la possibilité à l'officier intéressé de donner sa réponse, doit être suivi de la transmission de la recommandation de la libération au Quartier général des Forces canadiennes (voir ORFC 15.21, à l'annexe 6 de ces motifs). Le formulaire officiel concernant la recommandation de libération (voir l'annexe 5 de ces motifs), qu'il faut lire avec le formulaire «avis de l'intention de libérer» (voir annexe 3 de ces motifs), montre que la recommandation doit être donnée par l'officier commandant.

Il est donc clair que l'officier commandant, lorsqu'il signe et signifie un avis de l'intention de libérer, n'exerce pas simplement une fonction de transmission, mais plutôt communique une décision qu'il a personnellement prise et aux termes de laquelle il recommandera la libération pour les motifs exposés dans l'avis de l'intention de libérer.

Compte tenu de la nature de la recommandation et de la foi qui lui est accordée, il serait déplacé en l'absence d'une disposition claire de la loi d'imputer à la *Loi sur la défense nationale* et aux règlements et ordonnances l'intention d'autoriser un officier supérieur à ordonner à un officier commandant de signer et de signifier un avis de l'intention de libérer pour des motifs précis alors que l'officier commandant n'est pas disposé à recommander la libération pour ces motifs.

The Judge Advocate in his direction to the Court Martial, in referring to the words "when it is proposed . . ." contained in the form of Notice of Intended Release contained in Annex A to Appendix 5 to CFAO 15-2 (see Schedules 2 and 3 respectively to these Reasons) and to the wording of Article 15.21 of Q.R. & O. (see Schedule 6 to these Reasons) said:

... If you accept that the phrase "When it is proposed to . . ." gives the sole discretion to the CO to do certain things, then you must agree that the Base Commander or no one else can interfere with that discretion, and therefore the Base Commander could not legally give the order to serve the Notice of Intended Release.

However, the question was left with the Court Martial as a question of fact, whereas we are of the view that it was a question of law to be determined in the light of Article 15.21 of Q.R. & O., CFAOs 15-2, 19-21 and the said forms referred to (see Schedules 1, 3, 4, 5 and 6 to these Reasons).

We are, therefore, of the opinion that even if Minute 2 on Exhibit "E", in the light of all of the evidence, could be reasonably construed to be a command to sign and serve a Notice of Intended Release incorporating the reason stipulated by the Commander of Training Command, it was not a lawful command.

For all these reasons, we are of the opinion that the appeal should be allowed and the conviction quashed.

Accordingly, the Court directs a finding of not guilty to be recorded in respect to charge one.

The appellant is entitled to costs.

Appeal allowed.

Le juge-avocat, s'adressant à la Cour martiale, à propos de l'expression «lorsqu'on se propose...» dans le formulaire de l'avis de l'intention de libérer à l'annexe A de l'appendice 5 de l'OAF 15-2 (voir respectivement les annexes 2 et 3 à ces motifs) et en mentionnant l'énoncé de l'article 15.21 des ORFC (voir l'annexe 6 à ces motifs) a déclaré ceci:

[TRADUCTION]

... Si vous admettez que l'expression «lorsqu'à certains égards on se propose de...» confère un pouvoir discrétionnaire au O.C., vous devez alors admettre que ni le commandant de la base ni personne d'autre ne peut s'opposer à ce pouvoir discrétionnaire, et par conséquent que le commandant de la base ne pouvait pas légalement ordonner de signifier l'avis de l'intention de libérer.

Toutefois, la question a été présentée à la Cour martiale comme une question de fait, alors que nous estimons qu'il s'agissait d'une question de droit qui doit être tranchée à la lumière de l'article 15.21 des ORFC, OAF 15-2, 19-21 et des formules mentionnées (voir les annexes 1, 3, 4, 5 et 6 à ces motifs).

Par conséquent, nous estimons que, même s'il était possible d'interpréter la note 2 à la pièce «E», selon l'ensemble de la preuve, comme un ordre de signer et de signifier un avis de l'intention de libérer exposant le motif mentionné par le chef du Commandement de l'Instruction, il ne s'agissait pas d'un commandement licitement donné.

Pour tous ces motifs, nous estimons que l'appel doit être accueilli et la déclaration de culpabilité annulée.

Par conséquent, la Cour conclut à l'absence de culpabilité en ce qui concerne le premier chef d'accusation.

Le requérant a droit aux dépens.

L'appel est accueilli.

SCHEDULES TO REASONS FOR JUDGMENT

██████████ COLONEL M.J. BRAUN
CANADIAN FORCES and HER MAJESTY
THE QUEEN (C.M.A.C. 87)

- Schedule 1. — Canadian Forces Administrative Order 19-21
- Schedule 2. — Canadian Forces Administrative Order 15-2, paragraph 5
- Schedule 3. — Notice of Intended Release
- Schedule 4. — Canadian Forces Administrative Order 15-2, paragraph 10
- Schedule 5. — Recommendation for Compulsory Release
- Schedule 6. — The Queen's Regulations and Orders for the Canadian Forces Article 15.21

ANNEXES AUX MOTIFS DU JUGEMENT

██████████ COLONEL M. J. BRAUN
FORCES CANADIENNES et SA MAJESTÉ
LA REINE (T.A.C.M. 87)

- Annexe 1. — Ordonnance administrative des Forces canadiennes 19-21
- Annexe 2. — Ordonnance administrative des Forces canadiennes 15-2, paragraphe 5
- Annexe 3. — Avis de l'intention de libérer
- Annexe 4. — Ordonnance administrative des Forces canadiennes 15-2, paragraphe 10
- Annexe 5. — Recommandation en vue d'une libération obligatoire.
- Annexe 6. — Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes, article 15.21.

SCHEDULE 1 to REASONS
FOR JUDGMENT in
COLONEL M.J. BRAUN
(C.M.A.C. 87)

CFAO 19-21
ANNEX A

CAREER ADMINISTRATIVE PROCEDURES

Purpose

1. This annex outlines administrative procedures to enable base commanders/commanding officers to invoke career measures against personnel who traffic in, possess or use drugs unlawfully or are in contravention of officially published orders.

Disciplinary Measures

2. A member shall be considered for release if he has been convicted by a civil court or service tribunal for an offence related to drugs.

ANNEXE 1 aux MOTIFS
DU JUGEMENT concernant
le COLONEL M.J. BRAUN
(T.A.C.M. 87)

O AFC 19-21
ANNEXE A

MESURES ADMINISTRATIVES RELATIVES À LA CARRIÈRE

Objet

1. La présente annexe énonce les formalités administratives qui permettent aux commandants des bases de prendre des mesures qui mettent en cause la carrière des militaires qui font le trafic, ont en leur possession ou font usage illégalement des drogues et, par là, contreviennent aux lois ou aux ordonnances publiées officiellement.

Mesures disciplinaires

2. On doit envisager la libération d'un militaire qui a été trouvé coupable devant une cour civile ou un tribunal militaire d'un délit ayant trait à la drogue.

3. The following factors, as interpreted by medical specialists, personnel selection officers and other staff members, shall be taken into consideration by the base commander or commanding officer when considering disciplinary action and when substantiating recommendations for retention or release:

- (a) type of drug used;
- (b) frequency of abuse or degree of involvement in drug abuse;
- (c) degree of dependency developed;
- (d) how drug abuse began;
- (e) nature of behaviour which is associated with drug abuse;
- (f) effect of drug abuse on mental and physical health;
- (g) rank;
- (h) evaluation of work performance;
- (j) sentence resulting from civil or military conviction;
- (k) effect that this incident is likely to have on security, safety, operational effectiveness, public image of the Forces and morale.

4. In recommending retention or release to NDHQ the base commander/commanding officer should indicate if the member is:

- (a) acceptable for further service in the Forces;
- (b) acceptable in his present employment (trade/classification, rank, geographical location, position); or
- (c) acceptable for evaluation on counselling and probation.

Administrative Procedures

5. Drug offenders shall be processed administratively in any of five ways:

- (a) retention under formal notice of warning;

3. Lorsqu'il se propose de prendre des mesures disciplinaires et qu'il justifie ses recommandations en vue de la libération ou du maintien dans les Forces du militaire, le commandant de la base retient les facteurs suivants, tels qu'ils lui sont soumis par les médecins spécialistes, les officiers de sélection du personnel et d'autres membres de l'état-major:

- (a) type de drogue utilisé;
- (b) la fréquence de l'abus ou jusqu'à quel point le sujet a contracté l'habitude de la drogue;
- (c) le degré de dépendance atteint par le sujet;
- (d) les circonstances qui le poussèrent à faire un usage abusif des drogues;
- (e) la nature du comportement qui, chez le sujet, découle de l'abus des drogues;
- (f) l'effet de l'abus des drogues sur sa santé physique et mentale;
- (g) son grade;
- (h) une appréciation de son rendement au travail;
- (j) la sentence prononcée à l'issue de la condamnation du sujet par une cour civile ou militaire;
- (k) les répercussions que cette affaire peut avoir sur la sécurité tant physique que pour la sauvegarde des renseignements, l'efficacité opérationnelle, la réputation des Forces et le moral des militaires en général.

4. Lorsqu'il recommande la libération ou le maintien dans les Forces d'un militaire au QGDN, le commandant de la base devrait mentionner si:

- (a) le sujet peut demeurer en service dans les Forces;
- (b) il peut conserver son présent emploi (métier ou catégorie d'emploi, grade, poste, son affectation à un endroit précis); ou
- (c) on peut le mettre sous surveillance, aux fins d'appréciation.

Formalités administratives

5. Ceux qui sont trouvés coupables d'un délit relié à la drogue feront l'objet d'un des cinq mesures administratives suivantes:

- (a) le maintien dans les Forces après avoir été formellement mis en garde;

- (b) retention under counselling and probation;
- (c) release under QR&O 15.01, item 2 (a) — Unsatisfactory Conduct;
- (d) release under QR&O 15.01, item 5 (f) — Unsuitable for Further Service; or
- (e) release under QR&O 15.01, item 5 (d) — Not Advantageously Employable.

6. Retention in the Service of “one time users”, of non-hallucinogenic drugs or experimentation cases of marginal nature should be accompanied by a formal notice of warning with a written statement similarly worded to the one outlined in Annex B, with the last paragraph of this statement deleted which outlines the conditions of release from the Service.

7. Formal counselling and probation shall be instituted when warranted, in which case the provisions of Annex B shall be implemented. Normally, this procedure should also be used where an officer serving an obligated period of service attempts to use a drug offence to gain release from the Service.

8. Release under QR&O 15.01, item 2 (a) should be applied:

- (a) as a result of conviction by a civil or service tribunal of a major or serious drug offence;
- (b) in cases of substantiated and repeated drug offences; or
- (c) violation of the conditions of counselling and probationary action.

9. All other offences concerning illicit use of drugs should be considered for release under QR&O 15.01, item 5 (f) or (d).

Notice of Intended Release

10. The provisions of QR&O 15.21 and 15.36 apply in all cases where a member is being released.

- (b) le maintien dans les Forces sous surveillance;
- (c) la libération en vertu du n° 2(a) de l'article 15.01 des ORFC—Conduite non satisfaisante;
- (d) la libération en vertu du n° 5(f) de l'article 15.01 des ORFC—Inapte à continuer son service militaire; ou
- (e) la libération en vertu du n° 5(d) de l'article 15.01 des ORFC—Ne peut être employé avantageusement.

6. Bien que ceux qui n'ont fait usage des drogues non hallucinogènes que rarement ou dans le seul but d'en faire l'expérience sont maintenus dans les Forces armées, ils reçoivent néanmoins une mise en garde formelle accompagnée d'une déclaration écrite dont la teneur est la même que celle qui est énoncée à l'annexe B, en omettant le dernier paragraphe de la déclaration lequel précise les conditions dans lesquelles s'effectue la libération des militaires.

7. On n'a recours à la mise sous surveillance formelle que lorsque l'autorisation en est donnée, en quel cas les dispositions de l'annexe B entrent en vigueur. En règle générale, on se conforme à ces méthodes lorsqu'un officier accomplissant une période de service obligatoire tente d'obtenir sa libération des Forces en se servant de l'usage illicite de drogues comme prétexte.

8. En vertu du n° 2(a) à l'article 15.01 de l'ORFC, un militaire devrait être libéré:

- (a) à l'issue de la condamnation par un tribunal civil ou militaire pour une infraction majeure ou sérieuse aux lois sur la drogue;
- (b) dans les cas où les infractions de ce type sont pleinement prouvées et répétées; ou
- (c) qu'il y a violation des conditions de la mise sous surveillance.

9. Toutes les autres infractions relatives à l'usage illicite de drogues peuvent être susceptibles d'entraîner la libération, en vertu des n°s 5(f) ou 5(d) de l'article 15.01 de l'ORFC.

Avis de libération envisagée

10. Les dispositions des articles 15.21 et 15.36 de l'ORFC s'appliquent à la libération de tout militaire.

Issued 17 Nov 72

Date de publication: le 17 novembre 1972

SCHEDULE 2 to REASONS
FOR JUDGMENT in
COLONEL M.J. BRAUN
(C.M.A.C. 87)

ANNEXE 2 aux MOTIFS
DU JUGEMENT concernant
le COLONEL M.J. BRAUN
(T.A.C.M. 87)

CFAO 15-2
ANNEX A

O AFC 15-2
ANNEXE A

Notice of Intended Release

Avis de l'intention de libérer

5. Where it is proposed to recommend release of an officer, other than an officer cadet, under item 1 (b), 1 (d), 2, 5 (d) or 5 (f), the procedure prescribed in QR&O 15.21 shall be followed using the form at Appendix 5 to this annex.

5. Lorsqu'on se propose de recommander la libération d'un officier autre qu'un élève-officier, en vertu des numéros 1(b), 1(d), 2, 5(d) ou 5(f), il faut suivre les règles prescrites à l'article 15.21 des ORFC en utilisant la formule qui se trouve à l'appendice 5 à la présente annexe.

SCHEDULE 3 to REASONS
FOR JUDGMENT in
COLONEL M.J. BRAUN
(C.M.A.C. 87)

ANNEXE 3 aux MOTIFS
DU JUGEMENT concernant
le COLONEL M. J. BRAUN
(T.A.C.M. 87)

CFAO 15-2
ANNEX A
APPENDIX 5

O AFC 15-2
ANNEXE A
APPENDICE 5

NOTICE OF INTENDED RELEASE

AVIS DE L'INTENTION DE LIBÉRER

To: _____

A: _____

(SIN) (Rank) (Surname & Initials)
(Trade/Classification)

(NAS) (Grade) (Nom et initiales)
(Métier et (ou) Classification)

1. This notice is to advise you that it is intended to recommend your release from the Canadian Forces under provisions of QR&O 15.01 item (1 (b), 1 (d), 2 (a), 2 (b), 5 (d) or 5 (f), as applicable) for the following reasons:

1. Nous vous informons par le présent avis que nous avons l'intention de recommander votre libération des Forces canadiennes aux termes des motifs 1.b, 1.d, 2.a, 2.b, 5.d ou 5.f (selon le cas) de l'article 15.01 des ORFC, pour les raisons suivantes:

2. If you have any objections to this release you must make these known in writing to me within 14 days. If you do not object within 14 days a recommendation for release will be forwarded to NDHQ.

2. Veuillez me faire connaître par écrit, dans un délai de 14 jours, toute objection que vous pouvez avoir relativement à votre libération. Si je ne reçois aucune objection de votre part dans un délai de 14 jours, je recommanderai votre libération au QGDN.

(Date)_____
(Commanding Officer)_____
(Date)_____
(Commandant)

3. Receipt acknowledged.

3. J'accuse réception de l'avis.

(Date) (Signature)

4. I do/do not object to being released from the Canadian Forces under the provisions of QR&O 15.01 item_____. Objections attached. (Note: This paragraph must be complete within 14 days after completion of para 3 to allow time for consideration.)

(Date) (Signature)

4. Je m'oppose ou ne m'oppose pas à être libéré des Forces canadiennes aux termes du motif de l'article 15.01 des ORFC. Les objections sont ci-annexées. (Nota: le présent paragraphe doit être rempli au plus tard 14 jours après la signature du paragraphe 3 pour accorder une période de réflexion.)

(Date) (Signature)

Distribution

NDHQ Attn: DPCO or DPCOR/OT or DPCOR/CS (as applicable)—Original
Unit Personnel Records—Duplicate
Member's retention—Triplicate

(Date) (Signature)

Diffusion

QGDN: à l'attention du DCMO ou de DCMH (OT) ou du DCMH (CS) (selon le cas) —Original
Dossier du personnel à l'unité—Première copie
Le militaire—Deuxième copie

Note: This form shall be reproduced locally.

Nota: la présente formule doit être reproduite sur place.

Issued 17 Jan 75
Supersedes Appendix 5 in AL 23/73

Date de publication: le 17 janvier 1975
Remplace l'appendice 5 du Mod. 23/73

SCHEDULE 4 to REASONS
FOR JUDGMENT in
COLONEL M.J. BRAUN
(C.M.A.C. 87)

ANNEXE 4 aux MOTIFS
DU JUGEMENT concernant
le COLONEL M. J. BRAUN
(T.A.C.M. 87)

CFAO 15-2

OAFc 15-2

Submission to NDHQ for Release Authority

Demande d'autorisation de libération au QGDN

10. Submissions requesting Governor General or CDS release authority shall be in accordance with:

10. les demandes en vue d'obtenir du gouverneur-général ou du CED l'autorisation de libération doivent être faites conformément aux dispositions suivantes:

- (a) Annex A, Appendix 3—Recommendation for Compulsory Release; or
(b) Annex A, Appendix 4—Application for Voluntary Release.

- a) annexe A, appendice 3—Recommandation pour libération obligatoire; ou
b) annexe A, appendice 4—Demande de libération volontaire.

SCHEDULE 5 to REASONS
FOR JUDGMENT in
COLONEL M. J. BRAUN
(C.M.A.C. 87)

ANNEXE 5 aux MOTIFS
DU JUGEMENT concernant
le COLONEL M. J. BRAUN
(T.A.C.M. 87)

CFAO 15-2
ANNEX A
APPENDIX 3

RECOMMENDATION FOR COMPULSORY
RELEASE

Part I

1. It is recommended that (SIN) _____
(Rank) _____

(Surname & Initials) (Trade/Classification)

be compulsorily released from the Regular Force
for the following reasons:

2. Copies of written warnings dated _____,
_____, _____, are attached.

3. A copy of the member's conduct sheet is
attached.

4. A copy of form CF 337, Course Report is
attached (applicable to ROTP, UTPM, MOTP
and DOTP training failures).

5. This officer does not wish/is not recommend-
ed for further training or employment in the Regu-
lar Force (applicable to ROTP, UTPM, MOTP
and DOTP undergraduates).

6. Attached is a copy of the command surgeon's
message _____, issued in accordance with CFAO
34-39, para 12b.

7. Appendix 5 of this annex (Notice of Intended
Release) is attached and if required, a statement
that the officer or man failed to make a reply
within 14 days is also attached.

8. Attached is documentary proof of an out-
standing/potential public/non-public claim against
this officer/man.

9. It is recommended that _____

(Rank)

(Surname & Initials)

O AFC 15-2
ANNEXE A
APPENDICE 3

RECOMMANDATION EN VUE D'UNE
LIBÉRATION OBLIGATOIRE

Partie I

1. Il est recommandé que (NAS) _____
(Grade) _____

(Nom et initiales) (Métier/classification)

soit obligatoirement libéré de la Force régulière
pour les motifs suivants:

2. Des copies des avertissements écrits datés du
_____, du _____ et du _____ sont jointes à la
présente.

3. Une copie de la fiche de conduite du militaire
est jointe à la présente.

4. Une copie de la formule CF 377, Rapport de
cours, est ci-jointe (s'applique aux candidats ayant
échoué au cours d'instruction PIFOR, PIUH,
PIMM et PIDM).

5. L'Officier en question ne désire pas/n'est pas
recommandé à poursuivre l'instruction ou l'emploi
dans la Force régulière (s'applique aux étudiants
inscrits au cours d'instruction PIFOR, PIUH,
PIMM et PIDM).

6. Une copie du message du médecin-chef de
commandement _____, émis conformément aux dis-
positions du paragraphe 12b de l'O AFC 34-39 est
jointe à la présente.

7. L'appendice 5 de la présente annexe (avis de
l'intention de libérer) est ci-jointe et ainsi, au
besoin, une déclaration à l'effet que l'officier ou
l'homme n'a pas envoyé de réponse dans un délai
de 14 jours.

8. Une pièce justificative à l'appui d'une récla-
mation en instance/éventuelle publique/non-publi-
que contre l'officier ou l'homme en question est
ci-jointe.

9. Il est recommandé que _____

(Grade)

(Nom et initiales)

be released in accordance with QR&O 15.01 item_____, and the release be effective (Date)_____ with terminal leave to commence_____ (Date)

soit libéré en vertu du numéro_____, de l'article 15.01 des ORFC et que la libération entre en vigueur le (Date)_____, le congé de fin de service devant débiter le_____ (Date).

(Delete non-applicable paragraphs)

(Biffer les paragraphes qui ne s'appliquent pas)

(Date) (Signature of Commanding Officer)

(Date) (Signature du commandant)

10. I recommend/do not recommend that

10. Je recommande/Je ne recommande pas que

(Rank) (Surname & Initials)

(Grade) (Nom et initiales)

be released.

soit libéré.

(Date) (Signature of Base Commander)

(Date) (Signature du commandant)

AL 23/73

AL 23/73

Part II

(For NDHQ use only)

Partie II

(Réservé au QGDN)

1. Recommended/not recommended for release under QR&O 15.01 item_____, with terminal leave to commence_____ and release effective_____.

1. Libération recommandée ou non recommandée aux termes du motif_____de l'article 15.01 des ORFC, le congé de fin de service devant commencer le _____et la libération à compter du_____.

Remarks:

Nota:

(Date) DPCO or DPCOR/OT or DPCOR/CS
(Career Manager)

(Date) DCMO ou DCMH (OT) ou DCMH (CS)
(Directeur des carrières)

Recommended for approval

Approbation recommandée

(Date) DPCO or DPCOR/OT or DPCOR/CS
(Section Head)

(Date) DCMO ou DCMH (OT) ou DCMH (CS)
(Chef de section)

Approved/Not Approved

Approuvée ou non approuvée

(Date) DGPCO or DGPCOR

(Date) DGCMO ou DGCMH

(Date) CPCSA

(Date) DPCNS

Distribution

Diffusion

NDHQ/DGPCO or DGPCOR (as applicable)—
Original

DGCMO ou DGCMH/QGDN (selon le cas)—
Original

Unit Personnel Records—Duplicate

Dossiers du personnel à l'unité—Première copie

Note: This form shall be reproduced locally.

Issued 17 Jan 75

Supersedes pages 3 and 4 of Appendix 3 in AL 23/73

AL 3/75

Nota: la présente formule doit être reproduite sur place.

Date de publication: le 17 janvier 1975

Remplace les pages 3 et 4 de l'appendice 3 du Mod. 23/73

AL 3/75

SCHEDULE 6 to REASONS
FOR JUDGMENT in
COLONEL M. J. BRAUN
(C.M.A.C. 87)

ANNEXE 6 aux MOTIFS
DU JUGEMENT concernant
le COLONEL M. J. BRAUN
(T.A.C.M. 87)

The Queen's Regulations and Orders for the Canadian Forces

Règlements et ordonnances de la Reine sur les forces canadiennes

15.21—Notice of Intended Release—Officers

15.21—Avis de libération projetée—officiers

(1) When it is proposed to recommend the release of an officer other than an officer cadet under:

(1) Lorsqu'il est question de recommander la libération d'un officier autre qu'un élève-officier, aux termes du:

(a) Item 1(b) (Service Misconduct) or 1(d) (Fraudulent Statement on Enrolment); or

a) numéro 1 b) (Inconduite relative au service militaire) ou 1 d) (Déclaration frauduleuse au moment de l'enrôlement); ou

(b) Item 2 (Unsatisfactory Service); or

b) numéro 2 (Service non satisfaisant); ou

(c) Item 5(d) (Not Advantageously Employable) or Item 5(f) (Unsuitable for Further Service);

c) numéro 5 d) (Ne peut être employé avantageusement) ou 5 f) (Inapte à continuer son service militaire);

of the table to article 15.01 (Release of Officers and Men), the commanding officer shall furnish the officer concerned with a written statement of the reasons for the proposed recommendation. He shall require the officer to reply in writing within fourteen days stating either the officer's objections to the proposed recommendation or that he has no objections to make.

du tableau ajouté à l'article 15.01 (Libération des officiers et des hommes), le commandant remet à l'officier une déclaration écrite exposant les raisons de la recommandation projetée. Il demande alors à l'officier de répondre par écrit, dans un délai de quatorze jours, soit pour indiquer ses objections à la recommandation projetée, soit pour déclarer qu'il n'a aucune objection à formuler.

(2) If an officer to whom notice of intended release has been furnished under (1) of this article does not reply in writing within fourteen days, his failure to reply is deemed to be an admission by him that he has no objection to the proposed release.

(2) Si un officier à qui on a adressé un avis de libération projetée, sous le régime du paragraphe (1) du présent article, ne répond pas par écrit dans un délai de quatorze jours, sa négligence à répondre est considérée comme un aveu de sa part qu'il n'a aucune objection à formuler contre la libération projetée.

(3) The recommendation for release together with either the reply of the officer concerned or a statement that he has failed to make a reply shall be forwarded to Canadian Forces Headquarters.

(3) La recommandation de libération, accompagnée soit de la réponse de l'officier intéressé, soit d'une déclaration indiquant qu'il a négligé de répondre, est adressée au Quartier général des Forces canadiennes.

(4) Nothing in this article requires notice to be given to an officer whose release is being considered on the ground of having been convicted by the civil power, when the officer has been committed to undergo a sentence of imprisonment.

(4) Rien dans le présent article n'exige qu'il soit donné un avis à un officier dont la libération est envisagée en raison de sa condamnation par l'autorité civile, lorsque l'officier a été condamné à une peine d'emprisonnement.
